

Journal officiel

des

Communautés européennes

14^e année n° L 185

16 août 1971

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

.....

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

71/304/CEE :

Directive du Conseil, du 26 juillet 1971, concernant la suppression des restrictions à la libre prestation de services dans le domaine des marchés publics de travaux et à l'attribution de marchés publics de travaux par l'intermédiaire d'agences ou de succursales 1

71/305/CEE :

Directive du Conseil, du 26 juillet 1971, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux 5

71/306/CEE :

Décision du Conseil, du 26 juillet 1971, instituant un Comité consultatif pour les marchés publics de travaux 15

71/307/CEE :

Directive du Conseil, du 26 juillet 1971, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dénominations textiles 16

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL**DIRECTIVE DU CONSEIL**

du 26 juillet 1971

concernant la suppression des restrictions à la libre prestation de services dans le domaine des marchés publics de travaux et à l'attribution de marchés publics de travaux par l'intermédiaire d'agences ou de succursales

(71/304/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 54 paragraphe 2 et son article 63 paragraphe 2,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement ⁽¹⁾, et notamment son titre IV B,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation de services ⁽²⁾, et notamment son titre V C e) 1,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽³⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽⁴⁾,

considérant que les modalités de réalisation de la liberté d'établissement et de prestation de services ainsi que les modalités des mesures transitoires ont déjà été fixées en ce qui concerne les activités non salariées énumérées dans la classe 40 CITI par les directives nos 64/427/CEE et 64/429/CEE du Conseil du 7 juillet 1964 ⁽⁵⁾; que, conformément à ces directives, les pouvoirs adjudicateurs ne peuvent imposer aux personnes physiques ou morales de droit

privé, avec lesquelles est passé un marché, aucune discrimination tenant à la nationalité des sous-traitants; que les seules restrictions admises provisoirement concernent la participation à des marchés publics de travaux sous forme de prestation de services ou par l'intermédiaire d'agences ou succursales à l'occasion de la passation de marchés publics de travaux; que, en conséquence, les dispositions des directives précitées ont une portée générale qui rend superflue leur répétition dans la présente directive;

considérant que les marchés de travaux de la classe 40 CITI peuvent être passés ou exécutés par des organismes titulaires de concessions accordées par l'État, par les collectivités territoriales ou par d'autres personnes morales de droit public; que, dès lors, la directive doit viser ces marchés qui représentent une masse de travaux considérable; que, à défaut, sa portée s'en trouverait fortement réduite;

considérant que le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique comporte, dans son article 97, une disposition spéciale concernant la construction d'installations nucléaires de caractère scientifique ou industriel; que, conformément à l'article 232 du traité instituant la Communauté économique européenne, il importe donc d'exclure de tels cas du champ d'application de la directive;

considérant que, depuis l'adoption des programmes généraux, une nomenclature des activités industrielles

⁽¹⁾ JO n° 2 du 15. 1. 1962, p. 36/62.

⁽²⁾ JO n° 2 du 15. 1. 1962, p. 32/62.

⁽³⁾ JO n° 62 du 12. 4. 1965, p. 883/65.

⁽⁴⁾ JO n° 13 du 29. 1. 1965, p. 158/65.

⁽⁵⁾ JO n° 117 du 23. 7. 1964, p. 1863/64 et p. 1880/64.

propre à la Communauté économique européenne a été établie sous le nom de « Nomenclature des industries établies dans les Communautés européennes (NICE) » ; que cette nomenclature contient les références aux nomenclatures nationales et qu'elle est par conséquent mieux adaptée aux besoins des États membres de la Communauté que la nomenclature CITI (« Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique ») ; qu'il convient donc de l'adopter, pour autant que le calendrier, fixé dans les programmes généraux et se référant à la nomenclature CITI, n'en soit pas modifié ; que l'adoption de la nomenclature NICE pour la présente directive ne peut d'ailleurs avoir pareil effet ;

considérant que la mention des spécifications techniques est courante dans les marchés publics de travaux ; que le Conseil, dans la déclaration qu'il a arrêtée lors de l'adoption des programmes généraux, a précisé que les spécifications techniques ne doivent contenir aucune clause ayant un effet discriminatoire ; qu'il importe, par conséquent, d'introduire dans la directive certaines précisions à cet égard ;

considérant que les dispositions applicables à toutes les activités non salariées et relatives au déplacement et au séjour des bénéficiaires de la liberté d'établissement et de prestation des services ont fait ou feront l'objet de directives particulières et que le régime applicable aux travailleurs salariés, accompagnant le prestataire de services ou agissant pour le compte de ce dernier, est réglé par les dispositions prises en application des articles 48 et 49 du traité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Les États membres suppriment, en faveur des personnes physiques et des sociétés mentionnées dans chacun des titres I des programmes généraux, agissant comme prestataires de services ou par l'intermédiaire d'agences ou de succursales, et ci-après dénommées bénéficiaires, les restrictions visées dans chacun des titres III desdits programmes et concernant l'accès, l'attribution, l'exécution ou la participation à l'exécution des marchés de travaux pour le compte de l'État, des collectivités territoriales et des personnes morales de droit public.

Article 2

1. Les dispositions de la présente directive s'appliquent aux activités non salariées qui figurent à

l'annexe I du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, classe 40. Ces activités correspondent à celles qui sont énumérées dans la classe 40 de la « Nomenclature des industries établies dans les Communautés européennes (NICE) » ; elles sont reproduites en annexe à la présente directive.

2. La directive ne s'applique pas :

- a) aux installations industrielles de nature mécanique, électrique et énergétique, sauf la partie de ces installations relevant de la technique de construction immobilière ;
- b) à la construction d'installations nucléaires de caractère scientifique ou industriel ;
- c) aux travaux d'excavation, de fonçage de puits, de dragage et d'évacuation des déblais effectués en vue de l'extraction de matières minérales (industries extractives).

Article 3

1. Les États membres suppriment les restrictions et notamment celles :

- a) qui empêchent les bénéficiaires de fournir leurs prestations aux mêmes conditions et avec les mêmes droits que les nationaux ; parmi les restrictions à supprimer, figurent en particulier les dispositions législatives, réglementaires ou administratives et les pratiques administratives qui imposent ou permettent l'application d'un traitement discriminatoire au préjudice des bénéficiaires, par les personnes physiques ou morales avec lesquelles a été conclu un contrat les chargeant de l'exécution ou de l'exploitation d'ouvrages ou de la gestion de services publics moyennant l'octroi de droits spéciaux ou exclusifs, pour des marchés qu'elles peuvent passer à leur tour à l'occasion de l'exécution de ces ouvrages ;
- b) qui résultent d'une pratique administrative ayant pour effet d'appliquer aux bénéficiaires un traitement discriminatoire par rapport à celui des nationaux ;
- c) qui résultent de dispositions ou de pratiques qui, bien qu'applicables sans acception de nationalité, gênent cependant exclusivement ou principalement l'activité professionnelle des ressortissants des autres États membres ; les spécifications techniques ayant un effet discriminatoire, notamment, font partie des restrictions à éliminer ; toutefois elles ne sont pas considérées comme ayant cet effet lorsqu'elles sont justifiées par l'objet du marché.

2. Les États membres s'assurent en particulier :

- a) que l'exécution de travaux sur leur territoire par les bénéficiaires puisse donner lieu à l'attribution

des diverses formes de crédit, d'aides et de subventions prévues à cet effet par les pouvoirs publics dans les mêmes conditions qu'aux nationaux ;

- b) que les bénéficiaires jouissent sans restriction et en tout cas dans les mêmes conditions que les nationaux des possibilités d'approvisionnement, sur lesquelles l'État est à même d'exercer son contrôle, et qui leur sont nécessaires pour pouvoir exécuter leur marché.

Article 4

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive

dans un délai de douze mois à compter de sa notification et ils en informent immédiatement la Commission.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1971.

Par le Conseil

Le président

A. MORO

ANNEXE

LISTE DES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

correspondant à la nomenclature des industries établies dans les Communautés européennes (NICE)

<i>Classe</i>	<i>Groupe</i>
40	BÂTIMENT ET GÉNIE CIVIL
400	Bâtiment et génie civil (sans spécialisation) ; démolition
400.1	Construction de bâtiment et travaux de génie civil, sans spécialisation
400.2	Démolition
401	Construction d'immeubles (d'habitation et autres)
401.1	Entreprise générale de bâtiment
401.2	Entreprise de couverture
401.3	Construction de cheminées et fours
401.4	Entreprise d'étanchéité
401.5	Entreprise de ravalement et d'entretien de façades
401.6	Entreprise d'échafaudage
401.7	Entreprise spécialisée dans d'autres activités du bâtiment (y compris charpente)

<i>Classe</i>	<i>Groupe</i>
402	Génie civil : construction de routes, ponts, voies ferrées, etc.
402.1	Entreprise générale de génie civil
402.2	Entreprise de terrassement à l'air libre
402.3	Entreprise d'ouvrages d'art terrestres (à l'air libre ou en souterrain)
402.4	Construction d'ouvrages d'art fluviaux et maritimes
402.5	Construction de voies urbaines et de routes (y compris la construction spécialisée d'aérodromes)
402.6	Entreprises spécialisées dans d'autres activités de génie civil (y compris les entreprises effectuant la signalisation routière et maritime et les entreprises spécialisées dans le domaine de l'installation de conduites de gaz, d'eau, d'hydrocarbures ou de lignes de transport d'énergie électrique et de télécommunication)
403	Installation
403.1	Entreprise d'installation générale
403.2	Canalisation (installation de gaz, eau et appareils sanitaires)
403.3	Installation de chauffage et de ventilation (installation de chauffage central, conditionnement d'air, ventilation)
403.4	Isolation thermique, phonique et antivibratile
403.5	Installation d'électricité
403.6	Installation d'antennes, paratonnerres, téléphones, etc.
404	Aménagement
404.1	Aménagement général
404.2	Plâtrerie
404.3	Menuiserie en bois, principalement orientée vers la pose (y compris pose de parquets)
404.4	Peinture et vitrerie, collage de papiers peints
404.5	Revêtement de sols et de murs (pose de carrelages, d'autres couvre-sols et de revêtements collés)
404.6	Aménagements divers (pose de poêles de faïence, etc.)

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 26 juillet 1971

portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux

(71/305/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 57 paragraphe 2, son article 66 et son article 100,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement ⁽¹⁾, et notamment son titre IV B 1,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services ⁽²⁾, et notamment son titre V C e) 1,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽³⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽⁴⁾,

considérant que la réalisation simultanée de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services en matière de marchés publics de travaux, conclus dans les États membres pour le compte de l'État, des collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public, comporte parallèlement à l'élimination des restrictions une coordination des procédures nationales de passation des marchés publics de travaux ;

considérant que cette coordination doit respecter, dans toute la mesure du possible, les procédures et les pratiques en vigueur dans chacun des États membres ;

considérant que le Conseil, dans sa déclaration relative aux programmes généraux susvisés, a marqué que la coordination devrait s'effectuer sur la base des principes suivants : interdiction des spécifications techniques ayant un effet discriminatoire, publicité suffisante des marchés, élaboration d'une procédure permettant de veiller en commun à l'observation de ces principes ;

considérant que les organismes qui gèrent actuellement les services de transport dans les États membres relèvent tantôt du droit public, tantôt du

droit privé ; que, conformément aux objectifs de la politique commune des transports, il convient d'assurer l'égalité de traitement non seulement entre les entreprises consacrant leur activité à un mode de transport mais aussi entre l'une de celles-ci et celles des autres modes ;

considérant, dès lors que, en attendant qu'interviennent, en matière de coordination des procédures, des dispositions qui tiennent compte de la situation particulière qui vient d'être évoquée, il y a lieu d'exclure du champ d'application de cette directive ceux des organismes visés ci-dessus qui rentreraient dans ce même champ en raison de leur statut juridique ;

considérant qu'il importe d'éviter que, pour leurs marchés de travaux, les services de production, de distribution et de transport d'eau et d'énergie soient soumis à des régimes différents selon qu'ils relèvent de l'État, des collectivités territoriales ou des autres personnes morales de droit public ou qu'ils possèdent une personnalité juridique distincte, et qu'il y a donc lieu d'exclure du champ d'application de la directive ceux des services visés ci-dessus qui rentreraient dans ce même champ d'application en raison de leur statut juridique, en attendant que l'expérience acquise permette d'adopter une solution définitive ;

considérant qu'il importe de prévoir des cas exceptionnels dans lesquels les mesures de coordination des procédures peuvent ne pas être appliquées mais qu'il importe aussi de limiter ces cas expressément ;

considérant que les marchés de travaux inférieurs à 1 000 000 d'unités de compte peuvent, pour le moment, être laissés en dehors de la concurrence telle qu'elle est organisée par la présente directive et qu'il convient de prévoir que les mesures de coordination ne doivent pas leur être appliquées ; que, sur la base de l'expérience acquise, la Commission soumettra ultérieurement au Conseil une nouvelle proposition de directive visant à abaisser le seuil à partir duquel les mesures de coordination seront applicables aux marchés publics de travaux ;

considérant que le développement d'une concurrence effective dans le domaine des marchés publics nécessite une publicité communautaire des avis de marchés établis par les pouvoirs adjudicateurs des États membres ; que les informations contenues

⁽¹⁾ JO n° 2 du 15. 1. 1962, p. 36/62.

⁽²⁾ JO n° 2 du 15. 1. 1962, p. 32/62.

⁽³⁾ JO n° 62 du 12. 4. 1965, p. 883/65.

⁽⁴⁾ JO n° 63 du 13. 4. 1965, p. 929/65.

dans ces avis doivent permettre aux entrepreneurs de la Communauté d'apprécier si les marchés proposés les intéressent ; que, à cet effet, il convient de leur donner une connaissance suffisante des prestations à fournir et des conditions dont elles sont assorties ; que, plus spécialement dans les procédures restreintes, la publicité a pour but de permettre aux entrepreneurs des États membres de manifester leur intérêt aux marchés en sollicitant des pouvoirs adjudicateurs une invitation à soumissionner dans les conditions requises ;

considérant que les informations supplémentaires concernant les marchés doivent figurer, comme il est d'usage dans les États membres, dans le cahier des charges relatif à chaque marché, ou dans tout document équivalent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

TITRE I

Dispositions générales

Article premier

Au sens de la présente directive :

- a) les « marchés publics de travaux » sont des contrats à titre onéreux, conclus par écrit entre un entrepreneur — personne physique ou morale — d'une part et, d'autre part, un pouvoir adjudicateur défini sous b) et qui ont pour objet une des activités visées à l'article 2 de la directive du Conseil du 26 juillet 1971, concernant la suppression des restrictions à la libre prestation de services dans le domaine des marchés publics de travaux et à l'attribution de marchés publics de travaux par l'intermédiaire d'agences ou de succursales ⁽¹⁾ ;
- b) l'État, les collectivités territoriales et les personnes morales de droit public énumérées en annexe I sont considérés comme « pouvoirs adjudicateurs » ;
- c) l'entrepreneur qui a présenté une offre est désigné par le mot « soumissionnaire » ; celui qui a sollicité une invitation à participer à une procédure restreinte est désigné par le mot « candidat ».

Article 2

Pour passer les marchés publics de travaux, les pouvoirs adjudicateurs appliquent leurs procédures nationales adaptées aux dispositions de la présente directive.

⁽¹⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

Article 3

1. Dans le cas où les pouvoirs adjudicateurs concluent un contrat présentant les mêmes caractères que ceux visés à l'article 1^{er} sous a), à l'exception du fait que la contrepartie des travaux à effectuer consiste, soit uniquement dans le droit d'exploiter l'ouvrage, soit dans ce droit assorti d'un prix, les dispositions de la présente directive ne sont pas applicables à ce contrat, dit « de concession ». Dans tous les autres cas, le recours aux procédures de passation des marchés publics est obligatoire.

2. Lorsque le concessionnaire est lui-même un des pouvoirs adjudicateurs, il est tenu, pour les travaux à exécuter par des tiers, de recourir aux procédures nationales de passation des marchés publics adaptées aux dispositions de la présente directive.

3. Lorsque l'État, une collectivité territoriale ou l'une des personnes morales de droit public énumérées à l'annexe I octroie à un concessionnaire autre que les pouvoirs adjudicateurs le droit de faire exécuter des travaux publics et de les exploiter, les actes de concession stipulent que ledit concessionnaire doit respecter, pour les marchés qu'il passe avec des tiers, le principe de non-discrimination en raison de la nationalité.

4. Les marchés publics de travaux qui sont passés par des organismes relevant du droit public et gérant des services de transport ne sont pas soumis aux dispositions de la présente directive.

5. Les dispositions de la présente directive ne s'appliquent pas aux marchés publics de travaux passés par les services de production, de distribution et de transport d'eau et d'énergie.

Article 4

La présente directive ne s'applique pas aux marchés publics qu'un État membre passe :

- en vertu d'un accord international conclu avec un pays tiers et comportant en matière de passation de marchés des dispositions différentes de celles qu'elle contient ;
- avec des entreprises d'un pays tiers, en vertu d'un accord international, qui exclut les entreprises des États membres ;
- en vertu de la procédure spécifique d'une organisation internationale.

Article 5

1. Sont soumises aux dispositions concernant les « procédures ouvertes » au sens de la présente directive (articles 10 à 13, 16, 20 et 23 à 29) les procédures nationales dans lesquelles tout entrepreneur intéressé peut présenter une offre.

2. Sont soumises aux dispositions concernant les « procédures restreintes » au sens de la présente directive (articles 10 à 12, 14 et 15, 17, 18, 20 à 29) les procédures nationales dans lesquelles seuls les entrepreneurs admis à soumissionner par les pouvoirs adjudicateurs peuvent présenter des offres.

3. Les marchés passés dans les cas visés à l'article 9 sont soumis aux seules dispositions de l'article 10.

Article 6

Dans le cas de marchés portant sur la conception et la construction d'un ensemble de logements sociaux dont, en raison de l'importance, de la complexité et de la durée présumée des travaux s'y rapportant, le plan doit être établi dès le début sur la base d'une stricte collaboration au sein d'une équipe comprenant les délégués des pouvoirs adjudicateurs, des experts et l'entrepreneur qui aura la charge d'exécuter les travaux, il peut être recouru à une procédure spéciale d'attribution visant à choisir l'entrepreneur le plus apte à être intégré dans l'équipe.

En particulier, les pouvoirs adjudicateurs font figurer dans l'avis de marché une description des ouvrages aussi précise que possible pour permettre aux entrepreneurs intéressés d'apprécier valablement le projet à exécuter. En outre, les pouvoirs adjudicateurs mentionnent dans cet avis de marché, conformément aux dispositions des articles 23 à 28, les conditions personnelles, techniques et financières que doivent remplir les candidats.

Lorsqu'ils recourent à une telle procédure, les pouvoirs adjudicateurs appliquent les règles communes de publicité relatives à la procédure restreinte et celles relatives aux critères de sélection qualitative.

Article 7

1. Les dispositions des titres II, III et IV ainsi que celles de l'article 9 sont appliquées, dans les conditions prévues à l'article 5, aux marchés publics de travaux dont le montant estimé égale ou dépasse 1 000 000 d'unités de compte.

2. Aucun marché ne peut être scindé en vue de le soustraire à l'application du présent article.

Article 8

Pour le calcul des montants visés aux articles 7, 9 et 29 est prise en considération, outre celle des montants des marchés de travaux, la valeur estimée des fournitures nécessaires à l'exécution des travaux

et mises à la disposition de l'entrepreneur par les pouvoirs adjudicateurs.

Article 9

Les pouvoirs adjudicateurs peuvent passer leurs marchés de travaux sans appliquer les dispositions de la présente directive, à l'exception de celles de l'article 10, dans les cas suivants :

- a) en l'absence d'offres, ou en présence d'offres irrégulières à la suite du recours à l'une des procédures prévues par la présente directive ou en présence d'offres inacceptables au regard des dispositions nationales compatibles avec les prescriptions du titre IV, pour autant que les conditions du marché initial ne sont pas fondamentalement modifiées ;
- b) pour les travaux dont l'exécution, pour des raisons techniques, artistiques ou tenant de la protection des droits d'exclusivité, ne peut être confiée qu'à un entrepreneur déterminé ;
- c) pour les travaux qui ne sont réalisés qu'à titre de recherche, d'essai, d'étude ou de mise au point ;
- d) dans la mesure strictement nécessaire, lorsque l'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles pour les pouvoirs adjudicateurs n'est pas compatible avec les délais exigés par d'autres procédures ;
- e) lorsque les travaux sont déclarés secrets ou lorsque leur exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité, conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives en vigueur dans l'État membre considéré, ou lorsque la protection des intérêts essentiels de la sécurité de cet État l'exige ;
- f) pour les travaux complémentaires ne figurant pas au projet initialement adjugé ni au premier contrat conclu et devenus nécessaires, à la suite d'une circonstance imprévue, à l'exécution de l'ouvrage tel qu'il y est décrit, à condition que l'attribution soit faite à l'entrepreneur qui exécute ledit ouvrage :
 - lorsque ces travaux ne peuvent être techniquement ou économiquement séparés du marché principal sans inconvénient majeur pour les pouvoirs adjudicateurs ;
 - ou lorsque ces travaux, quoique séparables de l'exécution du marché initial, sont strictement nécessaires à son perfectionnement ;

toutefois, le montant cumulé des marchés passés pour les travaux complémentaires ne peut pas être supérieur à 50 % du montant du premier marché ;

- g) pour de nouveaux travaux consistant dans la répétition d'ouvrages similaires confiés à l'entreprise titulaire d'un premier marché par les mêmes pouvoirs adjudicateurs, à condition que ces travaux soient conformes à un projet de base et que ce projet ait fait l'objet d'un premier marché passé selon les procédures visées à l'article 5 ;

la possibilité de recourir à cette procédure doit être indiquée dès la mise en concurrence de la première opération et le montant total envisagé pour la suite des travaux est pris en considération par les pouvoirs adjudicateurs pour l'application des dispositions de l'article 5. Il ne peut être recouru à cette procédure que pendant une période de trois ans suivant la conclusion du marché initial ;

- h) dans des cas exceptionnels, lorsqu'il s'agit de travaux dont la nature ou les aléas ne permettent pas une fixation préalable et globale des prix.

Avant la fin du mois de juin de chaque année, les États membres envoient à la Commission un état indiquant le nombre et le montant des marchés passés l'année précédente sur la base du présent article, au moins en ce qui concerne les marchés passés par les États, Länder, régions, provinces et départements. Dans la mesure du possible, ils ventilent les marchés passés sur la base de chacun des cas du présent article.

TITRE II

Règles communes dans le domaine technique

Article 10

1. Les spécifications techniques définies à l'annexe II, ainsi que la description des méthodes d'essai, de contrôle, de réception ou de calcul, figurent dans les documents généraux ou dans les documents contractuels propres à chaque marché. Ces spécifications techniques peuvent être définies notamment par référence aux normes nationales.

2. A moins que de telles spécifications ne soient justifiées par l'objet du marché, les États membres interdisent l'introduction, dans les clauses contractuelles propres à un marché déterminé, de spécifications techniques mentionnant des produits d'une fabrication ou d'une provenance déterminée, ou des procédés particuliers et qui ont pour effet de favoriser ou d'éliminer certaines entreprises. Est notamment interdite l'indication de marques, de brevets ou de ty-

pes, ou celle d'une origine ou d'une production déterminée ; toutefois une telle indication accompagnée de la mention « ou équivalent » est autorisée lorsque les pouvoirs adjudicateurs n'ont pas la possibilité de donner une description de l'objet du marché au moyen de spécifications suffisamment précises et intelligibles pour tous les intéressés.

Article 11

Lorsque des projets sont mis au concours ou lorsque les appels à la concurrence laissent aux entrepreneurs la possibilité de présenter des variantes au projet de l'administration, les pouvoirs adjudicateurs, à la condition que l'offre soit compatible avec les prescriptions du cahier des charges, ne peuvent rejeter une soumission pour la seule raison qu'elle a été établie avec une méthode de calcul des ouvrages différente de celle du pays où est passé le marché. Le soumissionnaire doit joindre à son offre toutes les justifications nécessaires à la vérification du projet et fournir tout complément d'explication jugé indispensable par les pouvoirs adjudicateurs.

TITRE III

Règles communes de publicité

Article 12

Les pouvoirs adjudicateurs, désireux de passer un marché public de travaux par voie de procédure ouverte ou de procédure restreinte, font connaître leur intention au moyen d'un avis.

Cet avis est envoyé à l'Office des publications officielles des Communautés européennes et il est publié in extenso au *Journal officiel des Communautés européennes* dans les langues officielles des Communautés, seul le texte de la langue originale faisant foi.

Dans la procédure accélérée, prévue à l'article 15, l'avis est publié dans sa seule langue originale dans les quatre éditions du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le *Journal officiel des Communautés européennes* publie l'avis visé aux alinéas précédents neuf jours au plus tard après la date d'envoi et, dans le cas de la procédure accélérée de l'article 15, cinq jours au plus tard après la date d'envoi.

La publication dans les journaux officiels ou dans la presse spécialisée du pays du pouvoir adjudicateur ne doit pas avoir lieu avant la date d'envoi sus-indiquée

et doit faire mention de cette date. Elle ne doit pas contenir de renseignements autres que ceux publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les pouvoirs adjudicateurs doivent être en mesure de faire la preuve de la date de l'envoi.

Article 13

Dans les procédures ouvertes, le délai de réception des offres est fixé par les pouvoirs adjudicateurs de façon à ne pas être inférieur à trente-six jours à compter de la date d'envoi de l'avis. Pour autant qu'ils aient été demandés en temps utile, les renseignements complémentaires sur le cahier des charges doivent être communiqués par les pouvoirs adjudicateurs six jours au plus tard avant la date limite fixée pour la réception des offres.

Lorsque les offres ne peuvent être faites qu'à la suite d'une visite des lieux ou après consultation sur place de documents annexes au cahier des charges, les délais prévus à l'alinéa précédent doivent être prolongés de façon adéquate.

Article 14

Dans les procédures restreintes, le délai de réception des demandes de participation est fixé par les pouvoirs adjudicateurs de façon à ne pas être inférieur à vingt et un jours à compter de la date d'envoi de l'avis.

Les pouvoirs adjudicateurs invitent simultanément et par écrit les candidats retenus à présenter leurs offres.

A compter de la date d'envoi de l'invitation écrite, le délai de réception des offres est fixé par les pouvoirs adjudicateurs de façon à ne pas être inférieur à vingt et un jours. Pour autant qu'ils aient été demandés en temps utile, les renseignements complémentaires sur le cahier des charges doivent être communiqués par les pouvoirs adjudicateurs six jours au plus tard avant la date limite fixée pour la réception des offres.

Lorsque les offres ne peuvent être faites qu'à la suite d'une visite des lieux ou après consultation sur place de documents annexes au cahier des charges, les délais prévus à l'alinéa précédent doivent être prolongés de façon adéquate.

Article 15

Dans les cas où l'urgence rend impraticables les délais prévus à l'article précédent, les pouvoirs adjudicateurs peuvent appliquer les délais réduits déterminés ci-après :

— un délai de réception des demandes de participation qui ne peut être inférieur à douze jours à compter de la date d'envoi de l'avis ;

— un délai de réception des offres qui ne peut être inférieur à dix jours à compter de la date de l'invitation.

Pour autant qu'ils aient été demandés en temps utile, les renseignements complémentaires sur le cahier des charges doivent être communiqués par les pouvoirs adjudicateurs quatre jours au plus tard avant la date limite fixée pour la réception des offres.

Les demandes de participation aux marchés et les invitations à présenter une offre peuvent être faites par lettre, par télégramme, par télex ou par téléphone. Lorsque les demandes de participation aux marchés sont faites par télégramme, par télex ou par téléphone, elles doivent être confirmées par lettre.

Article 16

Dans les procédures ouvertes, l'avis précise au moins :

- a) la date d'envoi à l'Office des publications officielles des Communautés européennes ;
- b) le mode de passation choisi ;
- c) le lieu d'exécution, la nature et l'étendue des prestations et les caractéristiques générales de l'ouvrage ; si le marché est divisé en plusieurs lots, l'ordre de grandeur des différents lots et la possibilité de soumissionner pour un, pour plusieurs ou pour l'ensemble des lots ; s'il s'agit de marchés ayant pour objet, outre l'exécution éventuelle de travaux, l'établissement de projets, seules les indications nécessaires aux entrepreneurs pour comprendre l'objectif du marché et présenter des propositions correspondant à cet objectif ;
- d) le délai d'exécution éventuellement imposé ;
- e) l'adresse du service qui passe le marché ;
- f) l'adresse du service auquel le cahier des charges et les documents complémentaires peuvent être demandés et la date limite pour effectuer cette demande, ainsi que le montant et les modalités de paiement de la somme qui doit être éventuellement versée pour obtenir ces documents ;
- g) la date limite de réception des offres, l'adresse à laquelle elles doivent être transmises et la ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées ;
- h) les personnes admises à assister à l'ouverture des offres ainsi que la date, l'heure et le lieu de cette ouverture ;

- i) les indications qui se rapportent aux cautionnements et à toutes autres garanties éventuellement demandés par les pouvoirs adjudicateurs, sous quelque forme que ce soit ;
- j) les modalités essentielles de financement et de paiement de la prestation et/ou les références aux dispositions législatives ou réglementaires qui les énoncent ;
- k) la forme juridique déterminée que devra éventuellement revêtir le groupement d'entrepreneurs auquel aura été attribué le marché ;
- l) les conditions minimales de caractère économique et technique que les pouvoirs adjudicateurs exigent des entrepreneurs pour leur sélection, ces exigences ne pouvant être autres que celles des articles 25 et 26 ;
- m) le laps de temps pendant lequel tout soumissionnaire est tenu de maintenir son offre.

Article 17

Dans les procédures restreintes, l'avis précise au moins :

- a) les indications figurant à l'article 16 sous a), b), c), d), e) et k) ;
- b) la date limite de réception des demandes de participation, l'adresse à laquelle elles doivent être transmises et la ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées ;
- c) la date limite à laquelle les invitations à soumissionner seront lancées par le service qui passe le marché ;
- d) les renseignements à faire figurer dans la demande de participation sous forme de déclarations ultérieurement vérifiables et concernant la situation propre de l'entrepreneur ainsi que les conditions minimales de caractère économique et technique que les pouvoirs adjudicateurs exigent des entrepreneurs pour leur sélection, ces exigences ne pouvant être autres que celles des articles 25 et 26.

Article 18

L'invitation à soumissionner dans les procédures restreintes comporte au moins :

- a) les indications figurant à l'article 16 sous f), g), i) et j) ;
- b) une référence à l'avis mentionné dans l'article 17 ;
- c) l'indication des documents à joindre éventuellement, soit à l'appui des déclarations vérifiables fournies par le candidat conformément à l'article 17 sous d), soit en complément aux renseignements prévus à ce même article et dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 25 et 26 ;

- d) les critères d'attribution du marché s'ils ne figurent pas dans l'avis.

Article 19

Les pouvoirs adjudicateurs peuvent faire publier dans le *Journal officiel des Communautés européennes* des avis annonçant les marchés publics de travaux qui ne sont pas soumis à la publicité obligatoire prévue par la présente directive, à condition qu'ils ne soient pas inférieurs à 500 000 unités de compte.

TITRE IV

Règles communes de participation

Article 20

L'attribution du marché se fait sur la base des critères prévus au chapitre 2 du présent titre, après vérification de l'aptitude des entrepreneurs, non exclus en vertu des dispositions de l'article 23, effectuée par les pouvoirs adjudicateurs conformément aux critères de capacité économique, financière et technique visés aux articles 25 à 28.

Article 21

Les groupements d'entrepreneurs sont autorisés à soumissionner. La transformation de tels groupements dans une forme juridique déterminée ne peut être exigée pour la présentation de l'offre, mais le groupement retenu peut être contraint d'assurer cette transformation lorsque le marché lui a été attribué.

Article 22

Dans les procédures restreintes, au sens de l'article 5 paragraphe 2, les pouvoirs adjudicateurs choisissent, sur la base des renseignements fournis en vertu des dispositions de l'article 17 sous d), les candidats qu'ils invitent à présenter une offre.

Chacun des États membres s'assure que les pouvoirs adjudicateurs fassent appel aux ressortissants des autres États membres répondant aux qualifications requises, dans les mêmes conditions qu'aux nationaux.

Chapitre 1

Critères de sélection qualitative

Article 23

Peut être exclu de la participation au marché tout entrepreneur :

- a) qui est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de règlement judiciaire ou de concordat préventif ou dans toute situation

analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales ;

- b) qui fait l'objet d'une procédure de déclaration de faillite, de règlement judiciaire, de concordat préventif ou de toute autre procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales ;
- c) qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant la moralité professionnelle de l'entrepreneur ;
- d) qui, en matière professionnelle, a commis une faute grave constatée par tout moyen dont les pouvoirs adjudicateurs pourront justifier ;
- e) qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales du pays où il est établi ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ;
- f) qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses impôts et taxes selon les dispositions légales du pays du pouvoir adjudicateur ;
- g) qui s'est rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigibles en application du présent chapitre.

Lorsque le pouvoir adjudicateur demande à l'entrepreneur la preuve qu'il ne se trouve pas dans les cas mentionnés en a), b), c), e) ou f), il accepte comme preuve suffisante :

- pour a), b) ou c), la production d'un extrait du casier judiciaire ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance et dont il résulte que ces exigences sont satisfaites ;
- pour e) ou f) un certificat délivré par l'autorité compétente de l'État membre concerné.

Lorsqu'un tel document ou certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

Les États membres désignent, dans le délai prévu à l'article 32, les autorités et organismes compétents pour la délivrance des documents visés ci-dessus et en informent immédiatement les autres États membres ainsi que la Commission.

Article 24

Tout entrepreneur désireux de participer à un marché public de travaux peut être invité à justifier de son inscription au registre professionnel dans les conditions prévues par la législation du pays de la Communauté où il est établi : pour la Belgique, le registre du commerce — « Handelsregister » — ; pour l'Allemagne, le « Handelsregister » et le « Handwerksrolle » ; pour la France, le registre du commerce et le répertoire des métiers ; pour l'Italie, le « Registro della Camera di commercio, industria, agricoltura e artigianato » et le « Registro delle commissioni provinciali per l'artigianato » ; pour le Luxembourg, le registre aux firmes et le rôle de la Chambre des métiers ; pour les Pays-Bas, le « Handelsregister ».

Article 25

La justification de la capacité financière et économique de l'entrepreneur peut être fournie, en règle générale, par l'une ou l'autre ou plusieurs des références suivantes :

- a) des déclarations bancaires appropriées ;
- b) la présentation des bilans ou d'extraits des bilans de l'entreprise dans les cas où la publication des bilans est prescrite par la législation sur les sociétés du pays où l'entrepreneur est établi ;
- c) une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires en travaux de l'entreprise au cours des trois derniers exercices.

Les pouvoirs adjudicateurs précisent, dans l'avis ou dans l'invitation à soumissionner, celle ou celles de ces références qu'ils ont choisies ainsi que les références probantes, autres que celles mentionnées sous a), b) et c), qu'ils entendent obtenir.

Si, pour une raison justifiée, l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les références demandées par les pouvoirs adjudicateurs, il est admis à prouver sa capacité économique et financière par tout autre document considéré comme approprié par les pouvoirs adjudicateurs.

Article 26

La justification des capacités techniques de l'entrepreneur peut être fournie :

- a) par des titres d'études et professionnels de l'entrepreneur ou/et des cadres de l'entreprise et, en particulier, du ou des responsables de la conduite des travaux ;
- b) par la liste des travaux exécutés au cours des cinq dernières années, cette liste étant appuyée de certificats de bonne exécution pour les travaux les plus importants. Ces certificats indiqueront le montant, l'époque et le lieu d'exécution des

travaux et préciseront s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin. Le cas échéant, ces certificats seront transmis directement à l'adjudicateur par l'autorité compétente ;

- c) par une déclaration mentionnant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont l'entrepreneur disposera pour l'exécution de l'ouvrage ;
- d) par une déclaration mentionnant les effectifs moyens annuels de l'entreprise et l'importance de ses cadres pendant les trois dernières années ;
- e) par une déclaration mentionnant les techniciens ou les organes techniques, qu'ils soient ou non intégrés à l'entreprise, dont l'entrepreneur disposera pour l'exécution de l'ouvrage.

Les pouvoirs adjudicateurs précisent, dans l'avis ou dans l'invitation, celles de ces références qu'ils entendent obtenir.

Article 27

Le pouvoir adjudicateur peut, dans les limites des articles 23 à 26, inviter l'entrepreneur à compléter les certificats et documents présentés ou à les expliciter.

Article 28

1. Les États membres qui ont des listes officielles d'entrepreneurs agréés doivent, lors de l'entrée en vigueur de la présente directive, les adapter aux dispositions de l'article 23 sous a) à d) et g) et des articles 24 à 26.

2. Les entrepreneurs inscrits sur de telles listes peuvent présenter au pouvoir adjudicateur, à l'occasion de chaque marché, un certificat d'inscription délivré par l'autorité compétente. Ce certificat fait mention des références qui ont permis l'inscription sur la liste ainsi que la classification que cette liste comporte.

3. L'inscription certifiée par les organismes compétents sur de telles listes ne constitue une présomption d'aptitude, à l'égard des pouvoirs adjudicateurs des autres États membres, qu'au sens de l'article 23 sous a) à d) et g), de l'article 24 et de l'article 25 sous b) et c), de l'article 26 sous b) et d) et non pas au sens de l'article 25 sous a) et de l'article 26 sous a), c) et e), pour les travaux correspondant au classement de cet entrepreneur.

Les renseignements qui peuvent être déduits de l'inscription sur des listes officielles ne peuvent être mis en cause. Toutefois, en ce qui concerne le versement des cotisations de sécurité sociale, une attestation supplémentaire peut être exigée de tout entrepreneur inscrit, à l'occasion de chaque marché.

Le bénéfice des dispositions précédentes n'est accordé par les pouvoirs adjudicateurs des autres États membres qu'aux entrepreneurs établis dans le pays qui a dressé la liste officielle.

4. Pour l'inscription des entrepreneurs des autres États membres sur une telle liste, il ne peut être exigé d'autres preuves et déclarations que celles demandées aux entrepreneurs nationaux et, en tout cas, pas d'autres que celles prévues aux articles 23 à 26.

5. Ceux des États membres qui ont des listes officielles sont tenus de communiquer aux autres États membres l'adresse de l'organisme auprès duquel les demandes d'inscription peuvent être présentées.

Chapitre 2

Critères d'attribution du marché

Article 29

1. Les critères sur lesquels les pouvoirs adjudicateurs se fondent pour attribuer les marchés sont :

- soit uniquement le prix le plus bas ;
- soit, lorsque l'attribution se fait à l'offre économiquement la plus avantageuse, divers critères variables suivant le marché : par exemple, le prix, le délai d'exécution, le coût d'utilisation, la rentabilité, la valeur technique.

2. Dans ce dernier cas, les pouvoirs adjudicateurs mentionnent, dans le cahier des charges ou dans l'avis de marché, tous les critères d'attribution dont ils prévoient l'utilisation, si possible dans l'ordre décroissant de l'importance qui leur est attribuée.

3. Le critère du prix calculé selon les règles nationales en vigueur (procédure italienne de l'enveloppe secrète) peut être retenu pendant une période de trois ans après l'expiration du délai prévu à l'article 32 pour les marchés dont le montant estimé ne dépasse pas dix millions d'unités de compte et pendant sept ans à partir de la même date pour les marchés dont le montant estimé est compris entre un et deux millions d'unités de compte.

4. Les dispositions du paragraphe 1 ne sont pas applicables lorsqu'un État membre se fonde sur d'autres critères pour l'attribution des marchés, dans le cadre d'une réglementation visant à faire bénéficier certains soumissionnaires d'une préférence à titre d'aide, à condition que la réglementation invoquée soit compatible avec le traité et en particulier avec les articles 92 et suivants.

5. Si, pour un marché donné, des offres présentent manifestement un caractère anormalement bas par rapport à la prestation, le pouvoir adjudicateur en

vérifie la composition avant de décider l'attribution du marché. Il tient compte de cette vérification.

A cet effet, il demande au soumissionnaire de fournir les justifications nécessaires et lui signale, le cas échéant, celles qui sont jugées inacceptables.

Si les documents relatifs au marché prévoient l'attribution au prix le plus bas, le pouvoir adjudicateur est tenu de motiver auprès du Comité consultatif institué par la décision du Conseil du 26 juillet 1971 ⁽¹⁾, le rejet des offres jugées trop basses.

TITRE V

Dispositions finales

Article 30

Le décompte du délai de réception des offres ou de réception des demandes de participation est fait conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 du Conseil, du 3 juin 1971, portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes ⁽²⁾.

Article 31

Les frais de publication au *Journal officiel des Communautés européennes* des avis prévus aux articles 12 et 19 sont à la charge des Communautés

selon les modalités et les conditions qui seront publiées audit Journal officiel.

Article 32

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de douze mois à compter de la notification et en informent immédiatement la Commission.

Article 33

Les États membres veillent à communiquer à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 34

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1971.

Par le Conseil

Le président

A. MORO

⁽¹⁾ Voir p. 15 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ JO n° L 124 du 8. 6. 1971, p. 1.

ANNEXE I

Liste des personnes morales de droit public visées à l'article 1^{er} sous b)

I. Dans tous les États membres :

Les associations de droit public formées par les collectivités territoriales, telles que les associations de communes, les syndicats de communes, Gemeindeverbände.

II. En Belgique :

- | | |
|--|---|
| — le Fonds des routes | — het Wegenfonds |
| — la Régie des voies aériennes | — de Regie der luchtwegen |
| — les commissions d'assistance publique | |
| — les fabriques d'église | |
| — l'Office régulateur de la navigation intérieure | — de Dienst voor regeling van de binnenvaart |
| — la Régie des services frigorifiques de l'État belge. | — de Regie der Belgische Rijkskoel- en vriesdiensten. |

III. En Allemagne :

les « bundesunmittelbaren Körperschaften, Anstalten und Stiftungen des öffentlichen Rechts ».

IV. En France :

les autres établissements publics à caractère administratif, à l'échelon national, départemental ou local.

V. En Italie :

- les universités d'État, les instituts universitaires de l'État, les consortiums pour les travaux d'aménagements des universités,
- les instituts supérieurs scientifiques et culturels, les observatoires astronomiques, astrophysiques, géophysiques ou vulcanologiques,
- les « Enti di riforma fondiaria »,
- les institutions d'assistance et de bienfaisance.

VI. Au Luxembourg :

- les caisses des assurances sociales,
- les autres établissements publics à caractère administratif.

VII. Aux Pays-Bas :

- les « Waterschappen »,
- les « Rijksuniversiteiten », les « Academische Ziekenhuizen » et la « Gemeentelijke Universiteit van Amsterdam », la « Rooms-Katholieke Universiteit van Nijmegen », la « Vrije Universiteit van Amsterdam », les « Technische Hogescholen »,
- la « Nederlandse Centrale Organisatie voor toegepast natuurwetenschappelijk Onderzoek (T.N.O.) » et les organisations qui en dépendent.

ANNEXE II**Spécifications techniques au sens de la présente directive**

Au sens de la présente directive, les spécifications techniques en matière de marchés publics de travaux comprennent l'ensemble des prescriptions techniques contenues notamment dans les cahiers des charges, et permettant de caractériser objectivement un travail, un matériau, un produit ou une fourniture (entre autres : qualité, performances) de manière telle que ce travail, ce matériau, ce produit ou cette fourniture réponde à l'usage auquel il est destiné par le pouvoir adjudicateur.

Ces spécifications techniques incluent toutes les qualités mécaniques, physiques et chimiques, les classifications et les normes, les conditions d'essai, de contrôle et de réception des ouvrages, des éléments et des matériaux constituant ces ouvrages. Elles concernent également les techniques ou méthodes de construction et toutes les autres conditions de caractère technique que le pouvoir adjudicateur est à même de prescrire, par voie de réglementation générale ou particulière, en ce qui concerne les ouvrages terminés et en ce qui concerne les matériaux ou les éléments constituant ces ouvrages.

DÉCISION DU CONSEIL
du 26 juillet 1971
instituant un Comité consultatif pour les marchés publics de travaux

(71/306/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu les propositions de la Commission,

vu les avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu les avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que l'application des mesures adoptées par le Conseil dans le domaine des marchés publics de travaux peut soulever des problèmes qu'il semble indiqué d'examiner en commun ;

considérant qu'il est opportun d'instituer à cet effet un comité présidé par la Commission et composé de représentants des États membres appartenant aux administrations de ces États,

DÉCIDE :

Article premier

Il est institué, dans le cadre de la Commission, un Comité consultatif pour les marchés publics de travaux.

Article 2

Sans préjudice des dispositions des articles 169 et 170 du traité, le Comité examine régulièrement, à l'initiative de la Commission ou à la demande d'un État membre, les problèmes posés par l'application des mesures adoptées par le Conseil en ce qui concerne les marchés publics de travaux, y compris les cas particuliers relevés dans ce domaine. Le Comité examine, notamment, les motifs pour lesquels des entreprises répondant aux critères définis par les

directives adoptées par le Conseil n'auraient pas été consultées ou n'auraient pas enlevé le marché, bien qu'elles aient remis l'offre la plus avantageuse.

Article 3

Le Comité est composé de représentants des États membres appartenant aux administrations de ces États.

Les membres du Comité sont désignés par les États membres à raison d'un titulaire et d'un suppléant par pays.

Le Comité est présidé par un fonctionnaire de la Commission. Le président peut se faire assister de fonctionnaires de la Commission. Le secrétariat est assuré par les services de la Commission.

Article 4

Le Comité est convoqué par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un de ses membres.

Article 5

Les délibérations du Comité font l'objet de comptes rendus.

Article 6

Le Comité arrête son règlement intérieur.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1971.

Par le Conseil

Le président

A. MORO

⁽¹⁾ JO n° 62 du 12. 4. 1965, p. 883/65 et 889/65.

⁽²⁾ JO n° 13 du 29. 1. 1965, p. 150/65 et JO n° 63 du 13. 4. 1965, p. 929/65.

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 26 juillet 1971

concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dénominations textiles

(71/307/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que, dans la plupart des États membres, les produits textiles sont soumis à des dispositions impératives relatives à leur dénomination, leur composition et leur étiquetage ;

considérant que ces dispositions varient d'un État membre à l'autre, ce qui donne lieu à des obstacles à l'établissement et au fonctionnement du marché commun ;

considérant que ces obstacles peuvent être éliminés si la mise sur le marché, sur le plan communautaire, des produits textiles est subordonnée à des règles uniformes ; qu'il faut, dès lors, harmoniser les dénominations des fibres textiles ainsi que les mentions figurant sur les étiquettes, marquages ou documents qui accompagnent les produits textiles à l'occasion des différentes opérations inhérentes aux cycles de la production, de la transformation et de la distribution ;

considérant qu'il y a lieu de viser également certains produits qui ne sont pas exclusivement composés de textiles mais dont la partie textile constitue un élément essentiel du produit ou est mise en valeur par une spécification du producteur, du transformateur ou du commerçant ;

considérant que, pour atteindre les objectifs qui sont à l'origine des dispositions nationales en la matière, il convient que l'étiquetage soit obligatoire ;

considérant qu'il convient de soumettre à certaines conditions l'usage de qualificatifs ou de dénominations bénéficiant d'un crédit particulier auprès des utilisateurs et des consommateurs ;

considérant qu'il sera nécessaire, à un stade ultérieur, de prévoir des méthodes d'échantillonnage et d'ana-

lyse des textiles pour éliminer toutes possibilités de contestation des méthodes appliquées ; que, toutefois, le maintien provisoire des méthodes nationales actuellement en vigueur n'empêche pas l'application de règles uniformes ;

considérant qu'il n'est pas opportun, dans une directive spécifique concernant les produits textiles, d'harmoniser l'ensemble des dispositions qui leur sont applicables,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Les produits textiles ne peuvent être mis sur le marché à l'intérieur de la Communauté, soit antérieurement à toute transformation, soit au cours du cycle industriel et au cours des diverses opérations inhérentes à leur distribution, que s'ils satisfont aux dispositions de la présente directive.

Article 2

1. On entend par produits textiles, au sens de la présente directive, tous ceux qui, à l'état brut, semi-ouvrés, ouverts, semi-manufacturés, manufacturés, semi-confectionnés ou confectionnés, sont exclusivement composés de fibres textiles, quel que soit le procédé de mélange ou d'assemblage mis en œuvre.

2. On entend par fibre textile, au sens de la présente directive, un élément caractérisé par sa flexibilité, sa finesse, sa grande longueur par rapport à son diamètre, qui le rendent apte à des applications textiles.

3. Sont assimilés aux produits textiles et soumis aux dispositions de la présente directive :

- les produits qui comprennent au moins 80 % de leur poids en fibres textiles,
- les recouvrements, dont les parties textiles représentent au moins 80 % de leur poids, de meubles, de parapluies, de parasols et, sous la même condition, les parties textiles des revêtements de sol à plusieurs couches, des matelas et des articles de camping ainsi que les doublures chaudes des articles chaussants et de ganterie,

⁽¹⁾ JO n° C 2 du 8. 1. 1970, p. 41.

⁽²⁾ JO n° C 10 du 27. 1. 1970, p. 9.

— les textiles incorporés à d'autres produits dont ils font partie intégrante en cas de spécification de leur composition.

Article 3

1. Les dénominations des fibres visées à l'article 2 et leurs descriptions sont reprises à l'annexe I.

2. L'utilisation des dénominations figurant dans le tableau de l'annexe I est réservée aux fibres dont la nature est précisée au même point du tableau.

3. L'utilisation de ces dénominations est interdite pour désigner toutes les autres fibres, à titre principal ou à titre de racine, ou sous forme d'adjectif, quelle que soit la langue utilisée.

4. L'utilisation de la dénomination « soie » est interdite pour indiquer la forme ou présentation particulière en fil continu des fibres textiles.

Article 4

1. Tout produit textile ne peut être qualifié de 100 % ou de « pur » ou éventuellement de « tout », à l'exclusion de toute expression équivalente, que si le produit est composé en totalité de la même fibre.

2. Une quantité d'autres fibres est tolérée à concurrence de 2 % du poids du produit textile si elle est justifiée par des motifs techniques et ne résulte pas d'une addition systématique. Cette tolérance est portée à 5 % pour les produits textiles obtenus par le cycle du cardé.

Article 5

1. Un produit de laine ne peut être qualifié de :

- « laine vierge » ou « laine de tonte »,
- « Schurwolle »,
- « lana virgine » ou « lana di tosa »,
- « scheerwol »,

que s'il est exclusivement composé d'une fibre n'ayant jamais été incorporée à un produit fini et n'ayant pas subi des opérations de filature et/ou de feutrage autres que celles requises par la fabrication du produit, ni un traitement ou utilisation qui ait endommagé la fibre.

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, la dénomination « laine vierge » ou « laine de tonte » peut être utilisée pour qualifier la laine contenue dans un mélange de fibres lorsque :

- a) la totalité de la laine contenue dans le mélange répond aux caractéristiques définies au paragraphe 1 ;
- b) la quantité de cette laine par rapport au poids total du mélange n'est pas inférieure à 25 % ;
- c) en cas de mélange intime, la laine n'est mélangée qu'avec une seule autre fibre.

Dans le cas visé au présent paragraphe, l'indication de la composition centésimale complète est obligatoire.

3. La tolérance justifiée par des motifs techniques inhérents à la fabrication est limitée à 0,3 % d'impuretés fibreuses pour les produits qualifiés de laine vierge ou laine de tonte au sens des paragraphes 1 et 2, même pour les produits de laine obtenus par le cycle du cardé.

Article 6

1. Tout produit textile composé de deux ou plusieurs fibres dont l'une représente au moins 85 % du poids total est désigné :

- ou par la dénomination de cette fibre suivie de son pourcentage en poids,
- ou par la dénomination de cette fibre suivie de l'indication « 85 % minimum »,

2. Tout produit textile composé de deux ou plusieurs fibres dont aucune n'atteint 85 % du poids total est désigné par la dénomination de chacune des fibres dominantes et de son pourcentage en poids, suivie de l'énumération des dénominations des autres fibres qui composent le produit, dans l'ordre décroissant des poids, avec ou sans indication de leur pourcentage en poids.

- a) Toutefois, l'ensemble des fibres dont chacune entre pour moins de 10 % dans la composition d'un produit peut être désigné par l'expression « autres fibres » suivie d'un pourcentage global ;
- b) au cas où serait spécifiée la dénomination d'une fibre entrant pour moins de 10 % dans la composition d'un produit, la composition centésimale complète du produit sera mentionnée.

3. Les produits comportant une chaîne en pur coton et une trame en pur lin et dont le pourcentage de lin n'est pas inférieur à 40 % du poids total du tissu désencollé, peuvent être désignés par la dénomination « métis » obligatoirement complétée par l'indication de composition « chaîne pur coton — trame pur lin ».

4. Pour les produits textiles destinés au consommateur final, et sauf justification inhérente à un

produit particulier dont la technique de fabrication nécessite une tolérance supérieure, une tolérance en fibres de 3 % entre les pourcentages en poids indiqués et les pourcentages en poids réels par rapport au poids total des fibres du produit fini, est admise dans les compositions centésimales prévues au présent article.

5. Les expressions « résidus textiles » ou « composition non déterminée » peuvent être utilisées pour tout produit, sans considération des pourcentages en poids de ses composants, dont la composition peut être difficilement précisée.

Article 7

Une tolérance supplémentaire de 7 % s'ajoute aux tolérances prévues à l'article 4 paragraphe 2, à l'article 5 paragraphe 4 et à l'article 6 paragraphe 4 si elle est exclusivement justifiée par la présence de fibres visibles et isolables destinées à produire un effet purement décoratif.

Article 8

1. Les produits textiles, au sens de la présente directive, sont étiquetés ou marqués à l'occasion de toute opération de mise sur le marché inhérente au cycle industriel et commercial; l'étiquetage et le marquage peuvent être remplacés ou complétés par des documents commerciaux d'accompagnement, lorsque ces produits ne sont pas offerts en vente au consommateur final ou lorsqu'ils sont livrés en exécution d'une commande de l'État ou d'une autre personne juridique de droit public.

2. a) Les dénominations, les qualificatifs et les teneurs en fibres prévus aux articles 3, 4, 5, 6 et à l'annexe I sont à indiquer clairement sur les documents commerciaux. Cette obligation exclut notamment le recours à des abréviations sur les contrats, factures ou bordereaux de vente; il est toutefois admis de recourir à un code mécanographique, à condition que la signification des codifications figure sur le même document.

b) Lors de l'offre en vente et de la vente aux consommateurs et notamment dans les catalogues, les prospectus, sur les emballages, étiquettes et marques, les dénominations, qualificatifs et teneurs en fibres textiles prévus aux articles 3, 4, 5, 6 et à l'annexe I sont à indiquer avec les mêmes caractères typographiques facilement lisibles et nettement apparents.

Les indications et informations autres que celles prévues par la présente directive sont nettement séparées. Cette disposition ne

s'applique pas aux marques ou raisons sociales qui peuvent accompagner immédiatement les indications prévues par la présente directive.

Toutefois si, lors de l'offre en vente ou de la vente aux consommateurs visée au premier alinéa, est indiquée une marque ou une raison sociale comportant, soit à titre principal, soit à titre d'adjectif ou de racine, l'utilisation d'une dénomination prévue à l'annexe I ou pouvant prêter à confusion avec celle-ci, la marque ou la raison sociale doit être immédiatement accompagnée, en caractères facilement lisibles et très apparents, des dénominations, qualificatifs et teneurs en fibres prévus aux articles 3, 4, 5 et 6 et à l'annexe I.

c) Les États membres peuvent exiger que, sur leur territoire, lors de l'offre et de la vente au consommateur final, l'étiquetage ou le marquage prévus par le présent article soient exprimés également dans leurs langues nationales.

d) Les États membres ne peuvent interdire l'emploi de qualificatifs ou de mentions relatifs à des caractéristiques des produits autres que ceux visés aux articles 3, 4 et 5, qui sont conformes aux usages loyaux du commerce dans leurs pays.

Article 9

1. Tout produit textile, composé de deux ou plusieurs parties n'ayant pas la même teneur en fibres, est muni d'une étiquette indiquant la teneur en fibres de chacune des parties. Cet étiquetage n'est pas obligatoire pour les parties qui représentent moins de 30 % du poids total du produit, à l'exception des doublures principales.

2. Deux ou plusieurs produits textiles ayant la même teneur en fibres qui forment, de manière usuelle, un ensemble inséparable, peuvent être munis d'une seule étiquette.

Article 10

Par dérogation aux dispositions des articles 8 et 9 :

a) les États membres ne peuvent exiger, pour les produits textiles figurant à l'annexe III et dans un des états définis à l'article 2 paragraphe 1, un étiquetage ou marquage portant sur la dénomination et l'indication de la composition. Si, toutefois, ces produits sont munis d'une étiquette ou d'un marquage indiquant la dénomination, la composition ou la marque ou la raison sociale

d'une entreprise comportant, soit à titre principal, soit à titre d'adjectif ou de racine, l'utilisation d'une dénomination prévue à l'annexe I ou de nature à prêter à confusion avec celle-ci, les dispositions des articles 8 et 9 sont d'application ;

- b) les produits textiles figurant à l'annexe IV, lorsqu'ils sont de même type et de même composition, peuvent être présentés à la vente, groupés sous un étiquetage global comportant les indications de composition prévues par la présente directive.

Article 11

Les États membres prennent toutes mesures utiles afin que toute information fournie à l'occasion de la mise sur le marché de produits textiles ne puisse donner lieu à confusion avec les dénominations et mentions prévues par la présente directive.

Article 12

1. Les pourcentages en fibres prévus aux articles 5 et 6 sont calculés en appliquant à la masse anhydre de chaque fibre le taux de reprise conventionnel prévu à l'annexe II.

2. Pour la détermination du pourcentage en fibres, doivent être éliminés au préalable les éléments suivants :

- a) supports, renforts, triplures et entoilages, fils de liage, fils d'assemblage, lisières, étiquettes, marques, bordures, boutons et garnitures ne faisant pas partie du produit, enveloppes, accessoires, ornements, élastiques, rubans et, sous réserve des dispositions de l'article 9, doublures ;
- b) les chaînes et trames de liage pour couvertures, les chaînes et trames de liage et de remplissage pour recouvrements de sol, pour tissus d'ameublement et pour tapis confectionnés à la main ;
- c) dossiers de velours et de peluche ainsi que supports des revêtements de sol à plusieurs couches, à moins que ceux-ci n'aient la même composition en fibres textiles que le poil ;
- d) les corps gras, liants, charges, apprêts, produits auxiliaires de teinture et d'impression et autres produits de traitement des textiles.

3. Les États membres prennent toutes mesures utiles afin d'éviter que les éléments prévus au

paragraphe 2 sous d) ne soient présents en quantités de nature à induire le consommateur en erreur.

Article 13

Des directives particulières préciseront les méthodes de prélèvement d'échantillons et d'analyse applicables dans tous les États membres, pour déterminer la composition en fibres des produits visés par la présente directive.

Article 14

1. Les États membres ne peuvent, pour des motifs concernant les dénominations ou les indications de la composition, ni interdire ni entraver la mise sur le marché des produits textiles si ceux-ci satisfont aux dispositions de la présente directive.

2. Les dispositions de la présente directive ne font pas obstacle à l'application des dispositions en vigueur dans chaque État membre, relatives à la protection de la propriété industrielle et commerciale, aux indications de provenance, aux appellations d'origine et à la répression de la concurrence déloyale.

Article 15

Les dispositions de la présente directive ne s'appliquent pas aux produits textiles qui :

1. sont destinés à être exportés vers des pays tiers,
2. sont introduits à des fins de transit, sous contrôle douanier, dans des États membres des Communautés européennes,
3. sont importés des pays tiers et destinés à faire l'objet d'un trafic de perfectionnement actif,
4. sans donner lieu à cession à titre onéreux, sont confiés pour ouvraison à des travailleurs à domicile ou à des entreprises indépendantes travaillant à façon.

Article 16

1. Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de dix-huit mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

2. Chaque État membre peut prévoir que les dispositions nationales applicables avant l'entrée en vigueur des mesures nationales nécessaires pour se

conformer à la présente directive peuvent encore être invoquées, pendant un délai de vingt-quatre mois suivant cette entrée en vigueur, au profit de produits textiles qui ne satisfont pas aux exigences de la présente directive.

3. Les États membres veillent à communiquer à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 17

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1971.

Par le Conseil

Le président

A. MORO

ANNEXE I

TABLEAU DES FIBRES TEXTILES

Numéros	Dénomination	Description des fibres
1	<i>laine</i> (f)	Fibre de la toison du mouton (<i>Ovis aries</i>)
2	<i>alpaga</i> (m), <i>lama</i> (m), <i>chameau</i> (m), <i>cachemire</i> (m), <i>mohair</i> (m), <i>angora</i> (m), <i>vigogne</i> (f), <i>yack</i> (m), <i>guanaco</i> (m) ⁽¹⁾ , précédé ou non de la dénomination « <i>laine</i> », ou « <i>poil</i> »	Poils des animaux mentionnés ci-après : alpaga, lama, chameau, chèvre cachemire, mohair, lapin angora, vigogne, yack, guanaco
3	<i>poil</i> (m) ou <i>crin</i> (m) avec ou sans indication d'espèce animale (par exemple poil de bovin, poil de chèvre commune, crin de cheval)	Poils de divers animaux autres que ceux mentionnés aux points 1 et 2
4	<i>soie</i> (f)	Fibre provenant exclusivement des insectes séricigènes
5	<i>coton</i> (m)	Fibre provenant des graines du cotonnier (<i>Gossypium</i>)
6	<i>capoc</i> (m)	Fibre provenant de l'intérieur du fruit du capoc (<i>Ceiba pentandra</i>)
7	<i>lin</i> (m)	Fibre provenant du liber du lin (<i>Linum usitatissimum</i>)
8	<i>chanvre</i> (m)	Fibre provenant du liber du chanvre (<i>Cannabis sativa</i>)
9	<i>jute</i> (m)	Fibre provenant du liber du <i>Corchorus olitorius</i> et du <i>Corchorus capsularis</i>
10	<i>abaca</i> (m)	Fibre provenant des gaines foliaires de la <i>Musa textilis</i>
11	<i>alfa</i> (m)	Fibre provenant de la feuille de la <i>Stipa tenacissima</i>
12	<i>coco</i> (m)	Fibre provenant du fruit de la <i>Cocos nucifera</i>

Numé- ros	Dénomination	Description des fibres
13	<i>genêt</i> (m)	Fibre provenant du liber du <i>Cytisus scoparius</i> et/ou du <i>Spartium junceum</i>
14	<i>kenaf</i> (m)	Fibre provenant du liber du <i>Hibiscus cannabinus</i>
15	<i>ramie</i> (f)	Fibre provenant du liber de la <i>Boehmeria nivea</i> et de la <i>Boehmeria tenacissima</i>
16	<i>sisal</i> (m)	Fibre provenant des feuilles de l'agave <i>sisalana</i>
17	<i>acétate</i> (m)	Fibre d'acétate de cellulose dont moins de 92 % mais au moins 74 % des groupes hydroxyles sont acétylés
18	<i>alginate</i> (m)	Fibre obtenue à partir de sels métalliques d'acide alginique
19	<i>cupro</i> (m)	Fibre de cellulose régénérée obtenue par le procédé cupro-ammoniacal
20	<i>modal</i> (m)	Fibre de cellulose régénérée obtenue par les procédés conférant conjointement une haute ténacité et un haut module d'élasticité à l'état mouillé. Ces fibres doivent, à l'état mouillé, supporter une charge de 22,5 g par tex et sous cette charge, leur allongement ne doit pas être supérieur à 15 %
21	<i>protéinique</i> (f) ⁽³⁾	Fibre obtenue à partir de substances protéiniques naturelles régénérées et stabilisées sous l'action d'agents chimiques
22	<i>triacétate</i> (m)	Fibre d'acétate de cellulose dont 92 % au moins des groupes hydroxyles sont acétylés
23	<i>viscose</i> (f) ⁽²⁾	Fibre de cellulose régénérée obtenue par le procédé viscose pour le filament et pour la fibre discontinue
24	<i>acrylique</i> (m)	Fibre formée de macromolécules linéaires présentant dans la chaîne 85 % au moins en masse du motif acrylonitrilique
25	<i>chlorofibre</i> (f)	Fibre formée de macromolécules linéaires présentant dans la chaîne plus de 50 % en masse d'un motif monomère vinyl ou vinylidène chloré
26	<i>fluorofibre</i> (f)	Fibre formée de macromolécules linéaires obtenues à partir de monomères aliphatiques fluorocarbonés
27	<i>modacrylique</i> (m)	Fibre formée de macromolécules linéaires présentant dans la chaîne plus de 50 % et moins de 85 % en masse du motif acrylonitrilique
28	<i>polyamide</i> (m)	Fibre formée de macromolécules linéaires présentant dans la chaîne la répétition du groupe fonctionnel amide

Numéros	Dénomination	Description des fibres
29	<i>polyester</i> (m)	Fibre formée de macromolécules linéaires présentant dans la chaîne au moins 85 % en masse d'un ester de diol et d'acide téréphtalique
30	<i>polyéthylène</i> (m)	Fibre formée de macromolécules linéaires saturée d'hydrocarbures aliphatiques non substitués
31	<i>polypropylène</i> (m)	Fibre formée de macromolécules linéaires saturées d'hydrocarbures aliphatiques, dont un carbone sur deux porte une ramification méthyle, en disposition isotactique, et sans substitutions ultérieures
32	<i>polycarbamide</i> (m)	Fibre formée de macromolécules linéaires présentant dans la chaîne la répétition du groupement fonctionnel urée
33	<i>polyuréthane</i> (m)	Fibre formée de macromolécules linéaires présentant dans la chaîne la répétition du groupement fonctionnel uréthane
34	<i>vinylal</i> (m)	Fibre formée de macromolécules linéaires dont la chaîne est constituée d'alcool polyvinylique à taux d'acétalisation
35	<i>trivinyll</i> (m)	Fibre formée de terpolymère d'acrylonitrile, d'un monomère vinylique chloré et d'un troisième monomère vinylique dont aucun ne représente 50 % de la masse totale
36	<i>élastodiène</i> (m)	Élastofibre constituée soit de polyisoprène naturel ou synthétique, soit d'un ou plusieurs diènes polymérisés avec ou sans un ou plusieurs monomères vinyliques, qui, allongée sous une force de traction jusqu'à atteindre trois fois sa longueur initiale, reprend rapidement et substantiellement cette longueur dès que la force de traction cesse d'être appliquée
37	<i>élasthanne</i> (m)	Élastofibre constituée pour au moins 85 % en masse de polyuréthane segmentaire, qui, allongée sous une force de traction jusqu'à atteindre trois fois sa longueur initiale, reprend rapidement et substantiellement cette longueur, dès que la force de traction cesse d'être appliquée
38	<i>verre</i> (m) textile	Fibre constituée de verre
39	<i>dénomination correspondant à la matière dont les fibres sont composées, par exemple: métal (métallique, métallisé), amiante, papier (papetier), précédée ou non du mot « fil » ou « fibre »</i>	Fibres obtenues à partir de matières diverses ou nouvelles autres que celles énumérées ci-dessus

(¹) Il est interdit d'utiliser ces appellations spécifiques sans les indications de composition prévues à l'article 6 premier et deuxième alinéas pour un mélange de poils fins et de fibres provenant de la toison du mouton.

(²) Pendant un délai de 5 ans à compter de la notification de la présente directive, la fibre visée au n° 23 (viscose) peut également être dénommée « rayonne », accompagnée ou non du mot « viscose », pour le filament ou « fibranne », accompagnée ou non du mot « viscose », pour la fibre discontinuée.

(³) Le mot « fibre » est sous-entendu.

ANNEXE II

TAUX DE REPRISE CONVENTIONNELS À UTILISER POUR LE CALCUL DE LA
MASSE DES FIBRES CONTENUES DANS UN PRODUIT TEXTILE

N° fibres	Fibres	Pourcentages
1 — 2	Laine et poils :	
	fibres peignées	18,25
	fibres cardées	17,00
3	Poils :	
	fibres peignées	18,25
	fibres cardées	17,00
	Crin :	
	fibres peignées	16,00
	fibres cardées	15,00
4	Soie	11,00
5	Coton :	
	fibres normales	8,50
	fibres mercerisées	10,50
6	Capoc	10,90
7	Lin	12,00
8	Chanvre	12,00
9	Jute	17,00
10	Abaca	14,00
11	Alfa	14,00
12	Coco	13,00
13	Genêt	14,00
14	Kenaf	17,00
15	Ramie (fibre blanchie)	8,50
16	Sisal	14,00
17	Acétate	9,00
18	Alginate	20,00
19	Cupro	13,00
20	Modal	13,00
21	Protéinique	17,00
22	Triacétate	7,00
23	Viscose	13,00
24	Acrylique	2,00
25	Chlorofibre	2,00
26	Fluorofibre	0,00
27	Modacrylique	2,00

Pourcentages	Fibres	N° fibres
28	Polyamide (6-6) :	
	fibre discontinue	6,25
	filament	5,75
	Polyamide 6 :	
	fibre discontinue	6,25
	filament	5,75
	Polyamide 11 :	
	fibre discontinue	3,50
	filament	3,50
29	Polyester :	
	fibre discontinue	1,50
	filament	3,00
30	Polyéthylène	1,50
31	Polypropylène	2,00
32	Polycarbamide	2,00
33	Polyuréthane :	
	fibre discontinue	3,50
	filament	3,00
34	Vinylal	5,00
35	Trivinyll	3,00
36	Élastodiène	1,00
37	Élasthanne	1,50
38	Verre textile :	
	filament d'un diamètre supérieur à 5 microns	2,00
	filament d'un diamètre égal ou inférieur à 5 microns	3,00
39	Fibre métallique	2,00
	Fibre métallisée	2,00
	Amiante	2,00
	Fil papetier	13,75

ANNEXE III

PRODUITS NE POUVANT PAS ÊTRE SOUMIS A UNE OBLIGATION D'ÉTIQUETAGE
OU DE MARQUAGE

(article 10 sous a))

1. soutien-manches de chemise
 2. bracelets de montre en textile
 3. étiquettes et écussons
 4. poignées rembourrées et en textile
 5. couvre-cafetières
 6. couvre-théières
 7. manches protectrices
 8. manchons autres qu'en peluche
 9. fleurs artificielles
 10. pelotes d'épingles
 11. toiles peintes
 12. tissus pour renforts et supports
 13. feutres
 14. produits textiles confectionnés usagés, dans la mesure où ils sont explicitement déclarés comme tels
 15. guêtres
 16. articles pour usages techniques
 17. emballages autres que neufs et vendus comme tels
 18. chapeaux en feutre
 19. articles de maroquinerie et de sellerie en textile
 20. articles de voyage en textile
 21. tapisseries brodées à la main
 22. fermetures à glissière
 23. boutons et boucles recouverts de textile
 24. couverture de livres en textile
 25. jouets
 26. parties textiles des chaussures, à l'exception des doublures chaudes
 27. napperons composés de plusieurs éléments et dont la surface est inférieure à 500 cm².
-

ANNEXE IV

PRODUITS POUVANT FAIRE L'OBJET D' UN ÉTIQUETAGE OU MARQUAGE GLOBAL
(article 10 sous b))

1. serpillières
 2. torchons de nettoyage
 3. bordures et garnitures
 4. passementerie
 5. ceintures
 6. bretelles
 7. jarretelles et jarretières
 8. lacets
 9. rubans
 10. élastiques
 11. emballages neufs et vendus comme tels
 12. ficelles d'emballage
 13. napperons
 14. mouchoirs
-

COMMUNICATION

1. La conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets a adopté, au cours de sa quatrième session tenue du 20 au 28 avril 1971, aux fins de publication, les textes suivants :

- Second avant-projet de convention instituant un système européen de délivrance de brevets :

Ce projet représente par rapport au premier avant-projet publié en 1970 un texte complété (notamment en ce qui concerne les dispositions institutionnelles, financières, les règles générales de procédure et les dispositions finales) et comporte sur certains points des aménagements, à la suite en particulier de l'audition des organisations internationales représentatives des milieux intéressés intervenue en avril 1970.

- Premier avant-projet de règlement d'exécution.
- Premier avant-projet de règlement relatif aux taxes.

Ces textes font l'objet d'un volume imprimé dans les trois langues de la conférence (allemand, anglais et français).

2. Un deuxième volume reprend une série de rapports présentant le résultat des travaux de la conférence sur les trois actes visés sous 1 ci-dessus et constituant un commentaire des dispositions essentielles de ceux-ci. Ce deuxième volume est également publié dans une édition trilingue.

3. Les deux volumes forment un ensemble dont le prix est de 285 Flux. Le premier volume vient de paraître, le deuxième sera disponible sous peu.

4. Les commandes peuvent être passées dès à présent à l'adresse suivante :

Office des ventes des publications des Communautés européennes — Case postale 1003 Luxembourg 1.

5. Les sommes correspondant aux commandes passées sont à adresser au compte courant bancaire suivant :

Banque internationale Luxembourg
N° 2-101/6830/100.

ANNUAIRE DE STATISTIQUES SOCIALES

1970

L'annuaire de statistiques sociales est édité tous les deux ans et regroupe les principales informations concernant :

- la démographie,
- l'emploi et le chômage,
- les salaires,
- le niveau de vie,
- l'enseignement,
- les comptes sociaux, la sécurité sociale et les accidents du travail.

L'édition reprend des séries couvrant en général la période 1958 à 1969 et les principaux résultats d'enquêtes spécifiques.

La publication (320 pages) est en vente à l'Office des publications officielles des Communautés européennes et aux bureaux de vente officiels dans les différents pays au prix de 14 FF ou 125 FB.

